

L'épidémie de COVID-19 mise à jour

Nouveau protocole de l'Etat : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le point sur la situation (24 août 2020)

En France métropolitaine la dynamique de la transmission en forte croissance reste préoccupante : l'ensemble des indicateurs continue de progresser alors que le niveau de dépistage stagne.

Ces résultats indiquent qu'il est primordial de poursuivre les efforts de sensibilisation de l'ensemble de la population dans l'application des gestes barrière notamment l'utilisation du masque et la distanciation physique pour freiner la propagation du virus.

Au 24 août 2020, **42 départements sont en situation de vulnérabilité :**

Afin de ralentir la progression du virus SARS-COV-2 dans la population, il est primordial de renforcer l'application de la stratégie « Tester-Tracer-Isoler » : chaque personne présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 ou ayant le moindre doute doit réaliser un test de recherche du virus dans les plus brefs délais. Dans l'attente des résultats, les personnes doivent s'isoler et réduire leur contact au strict minimum. Cette démarche doit être associée à une adhésion à l'ensemble des gestes barrières, notamment le port du masque, à la participation aux mesures d'identification des contacts, au respect des mesures d'isolement des personnes infectées, susceptibles d'être infectées ou des contacts classés à risque.

La Ministre du travail, Élisabeth Borne, a annoncé aux partenaires sociaux que le port du masque serait désormais nécessaire en entreprise, sauf dans les bureaux individuels.

Cette mesure entrera en application le 1^{er} septembre 2020.

Port du masque en entreprise :

✓ Quels sont les espaces concernés ?

À partir du 1^{er} septembre, **le port du masque sera obligatoire dans les entreprises et associations**, sauf dans les bureaux individuels fermés, dès lors qu'une seule personne est présente.

Les salariés devront ainsi porter leur masque **dans les lieux clos et partagés** où il est possible de se croiser :

- Open space, bureaux ouverts, couloirs ou vestiaires, salles de réunion, cafétérias,...

Cette décision s'appuie sur un avis du Haut conseil de la Santé publique en date du 14 août, portant sur la transmission du coronavirus par aérosol.

A noter : Cette obligation ne fait pas disparaître pour autant les gestes barrières et autres mesures de protection : lavage des mains, nettoyage des outils, aération régulière, ... Quant à la présence de plexiglas, elle ne dispense pas du port d'un masque.

Dans ce contexte, le **télétravail** reste une pratique « recommandée, notamment dans les zones où le virus circule activement ».

La protection de la santé et de la sécurité des salariés : une obligation de l'employeur

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Si jusqu'ici, le masque en entreprise était « recommandé », **il devient désormais un équipement de protection individuel, à la charge de l'employeur** et non du salarié.

✓ **Comment bien porter un masque ?**

Il incombe donc aux entreprises de faire respecter le protocole. En cas de non-respect du protocole, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires. L'employeur peut, quant à lui, être contrôlé par l'inspection du travail, avant d'éventuelles poursuites en justice en cas de manquement.

Bon à savoir : *Un nouveau protocole, baptisé « Protocole national pour assurer la santé et la protection des salariés en entreprise dans la période de Covid-19 » est attendu dans les prochains jours. Ce protocole qui a vocation à être pérenne remplacera l'actuel « Protocole de déconfinement » publié le 3 mai et remis à jour les 24 juin et 3 août derniers.*

Port du masque en entreprise : comment informer les salariés ?

Plusieurs solutions s'offrent aux employeurs pour **communiquer sur l'obligation du port du masque** au sein de l'entreprise :

- Modification du règlement intérieur,
- Note interne,
- Charte Covid,
- Mail, ...